

ÉDUCATION POUR LA SANTÉ

DU DIAGNOSTIC AVANT-PROJET À L'ÉVALUATION

RÉALISER LE DIAGNOSTIC ET L'ÉVALUATION D'UN PROJET EN PROMOTION DE LA SANTÉ

Cette formation se propose de parcourir deux étapes cruciales de l'écriture d'un projet : le diagnostic et l'évaluation. Il s'agira de bien comprendre tous les enjeux ainsi que les démarches à mettre en œuvre pour élaborer un projet de qualité.

OBJECTIFS PÉDAGOGIQUES GLOBAUX

- › Connaître les concepts importants relatifs à la démarche de diagnostic
- › Identifier les notions importantes relatives à la démarche d'évaluation
- › Citer les différents outils d'enquête

CONTENU

- › Concepts en santé
- › Méthodologie de projet
- › Représentations de la santé
- › Diagnostic projet
(définition, ressources, outils, mise en œuvre)
- › Evaluation projet
(définition, ressources, outils, mise en œuvre)

MÉTHODES PÉDAGOGIQUES

- › Exposés interactifs
- › Mise en situation
- › Étude de cas
- › Échange de pratiques

PUBLICS VISÉS

Professionnels et bénévoles des champs de l'éducation, du social, du sanitaire, du médico-social, de l'animation, de l'insertion, du service à la personne

PRÉREQUIS

Aucun prérequis

DURÉE DE LA FORMATION

3 jours

COÛT DE LA FORMATION

Coût pédagogique pris en charge par l'ARS.

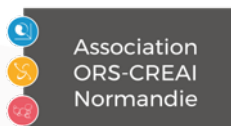
Toute annulation effectuée après le délai prévu dans la convention/contrat de formation et sans motif justifié, entraînera la facturation des frais administratifs engagés.

CONTACT

02 32 18 07 60

formation@promotion-sante-normandie.org

EN PARTENARIAT AVEC



Pour adapter la formation à un besoin spécifique (difficultés, handicap), contactez-nous à l'adresse email suivante : referent-handicap@promotion-sante-normandie.org

INSCRIPTION EN LIGNE

[Cliquer ici](#)

OU
SCANNER
LE QR CODE



bit.ly/diagnostic-eval-projet

Désignation Promotion Santé Normandie est une association (loi 1901) spécialisée dans le champ de la promotion de la santé.

Son siège social est fixé à l'Espace Schuman : 3 place de l'Europe, 14200 Hérouville Saint-Clair.

Le siège administratif est situé à l'Atrium : 115 boulevard de l'Europe, 76100 Rouen.

Promotion Santé Normandie conçoit, élabore et dispense des formations dites « catalogue » et « spécifiques », en Normandie, seule ou en partenariat. Dans les paragraphes qui suivent, il est convenu de désigner par :

- Client : toute personne physique ou morale qui s'inscrit ou passe commande d'une formation auprès de Promotion Santé Normandie.
- Stagiaire : la personne physique qui participe à une formation.
- OPCO : les opérateurs de compétences, chargés de collecter et gérer l'effort de formation des entreprises.

Article 1 | Dispositions générales

Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à l'ensemble des prestations de formation engagées par Promotion Santé Normandie pour le compte d'un client. Le fait de s'inscrire ou de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client aux présentes conditions générales de vente. Les présentes conditions générales de vente prévalent sur tout autre document.

Article 2 | Modalité d'inscription en formation

Pour les inscriptions sur des formations payantes proposées au catalogue de formation de Promotion Santé Normandie, l'inscription se fait directement sur le site : <https://www.promotion-sante-normandie.org/>

Article 3 | Modalité d'achat d'une prestation de formation en intra structure

Concernant l'achat d'une prestation de formation payante, un devis est adressé par Promotion Santé Normandie au client. Il doit être retourné à Promotion Santé Normandie, renseigné, daté, tamponné, signé et revêtu de la mention « Bon pour accord », par courrier postal ou mail dans les deux mois qui suivent son édition.

Article 4 | Conditions financières

Le prix annoncé de la prestation de formation s'entend TTC (Toutes Taxes Comprises). Il comprend l'ingénierie de la formation et la réalisation de la prestation de formation. Il ne comprend pas : les frais de repas, d'hébergement et de déplacement des stagiaires.

Article 5 | Modalités de paiement

Le règlement est à effectuer à l'issue de la formation, à réception de la facture, au comptant, sans escompte à l'ordre de Promotion Santé Normandie. Toute formation commencée est due dans son intégralité. Toute somme non payée à échéance entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable, l'application de pénalités d'un montant égal à une fois et demie le taux d'intérêt légal. Promotion Santé Normandie aura la faculté d'obtenir le règlement par voie contentieuse aux frais du client sans préjudice des autres dommages et intérêts qui pourraient être dus à Promotion Santé Normandie.

Article 6 | Mise à disposition de documents contractuels : convention, attestation

Promotion Santé Normandie fait parvenir au client, en double exemplaire, une convention (personne morale) ou un contrat (personne physique) de formation professionnelle continue établie selon les articles L6353-1 et L6353-2 du Code du travail. Le client s'engage à retourner, à Promotion Santé Normandie, au moins 10 jours avant le démarrage de la session de formation, les deux exemplaires signés, dont un lui sera retourné contresigné. À l'issue de la formation, Promotion Santé Normandie remettra une attestation de fin de formation au stagiaire.

Article 7 | Modification/annulation des dates de formation

Les dates de formation mentionnées sur la convocation ou la convention, ne constitue pas un engagement contractuel pour Promotion Santé Normandie. L'association se réserve le droit de les modifier ou de les annuler en fonction des contraintes locales, en cas de force majeure, ou d'impératifs de mise en place des sessions, notamment si le nombre de participants requis (plus de 7 personnes par formation) n'est pas atteint.

Article 8 | Annulation de la formation ou modification/déplacement/ report de la date de formation par promotion Santé Normandie

L'association prévoit l'annulation d'une formation lorsque l'effectif n'atteint pas les 7 inscrits. Dans cette hypothèse, Promotion Santé Normandie ne peut pas en être tenue responsable. Dans ce cas précis ou en cas de modification de date(s) à l'initiative de l'association, le stagiaire se verra proposer une place disponible sur une autre formation ou pourra être remboursé sans frais.

Article 9 | Annulation de participation à la formation à la demande du stagiaire ou de sa structure : indemnité en cas de dédit

En cas d'annulation de participation à tout ou partie de l'action de formation dans un délai inférieur à 11 jours calendaires avant la date de la journée de formation, le client s'engage à verser à Promotion Santé Normandie, une indemnité de dédit correspondant au prix TTC de la formation inexécutée du fait du dédit intervenu à l'initiative du client. En cas d'annulation de tout ou partie de l'action de formation entre les 28^e jour et 11^e jour calendaires précédant la date de la journée de formation, le client s'engage à verser à Promotion Santé Normandie, une indemnité de dédit correspondant à 50% du prix TTC de la formation inexécutée du fait du dédit intervenu à l'initiative du client. Attention, cette disposition s'applique sauf en cas de force majeure dûment justifiée par écrit et dans ce cas, la formation ne pourra donner lieu à la délivrance d'une attestation de participation.

La demande d'annulation doit se faire soit par courrier postal en recommandé

ou subsidiairement par mail à l'adresse suivante : formation@promotion-sante-normandie.org

L'indemnité de dédit fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portait sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être prise en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle.

Article 10 | Inexécution totale ou partielle des actions de formation

Conformément à l'article L 6353-7 du Code du Travail, il est rappelé que si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation jusqu'à son terme, il peut rompre le présent contrat de façon anticipée. Dans ce cas, seule la durée de prestation de formation effectivement réalisée sera payée à l'organisme de formation à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Il est rappelé qu'en application de l'article L 6354-1 du Code du Travail, toute inexécution totale ou partielle d'une prestation de formation entraîne l'obligation pour l'organisme prestataire de rembourser au cocontractant les sommes indûment perçues de ce fait.

Prenant acte de l'obligation légale précitée, les parties conviennent de ce que toute inexécution totale ou partielle des actions de formation imputable au client ou à son salarié stagiaire de la formation professionnelle (notamment en cas d'absence du stagiaire quels que soient les motifs, qu'ils soient justifiés ou pas par une incapacité temporaire ou une indisponibilité) entraînera l'obligation pour l'entreprise « stagiaire » de verser à Promotion Santé Normandie, une pénalité contractuelle correspondant à la somme proratisée du prix de la formation initialement prévue et non exécutée, et ce, aux fins de réparer le préjudice économique subi par l'organisme de formation.

Cette pénalité contractuelle fera l'objet d'une facture distincte de celle qui portait sur l'action de formation et ne pourra, en aucune façon, être considérée comme une dépense de formation professionnelle pouvant être prise en charge au titre de la contribution unique à la formation professionnelle »

Article 11 | Propriété intellectuelle

L'ensemble des documents de présentation, contenus et supports pédagogiques quelle qu'en soit la forme (papier, électronique, numérique, orale...) utilisée par Promotion Santé Normandie pour assurer les formations et/ou remis aux stagiaires, constituent des œuvres originales et à ce titre sont protégées par la propriété intellectuelle et le copyright. De ce fait, le client et le stagiaire s'interdisent d'utiliser, transmettre, reproduire, exploiter ou transformer tout ou partie de ces documents, sans un accord exprès de Promotion Santé Normandie. Cette interdiction porte, en particulier, sur toute utilisation faite par le client et le stagiaire en vue de l'organisation ou l'animation de formations.

Article 12 | Respect des horaires

La durée quotidienne des formations peut varier de six à sept heures. Sauf indication contraire portée sur la convocation ou la convention. Les formations se déroulent de 09h/09h30 à 12h30 et de 13h30/14h à 16h30/17h30 avec une pause en milieu de chaque demi-journée. Le stagiaire s'engage à respecter les horaires qui sont mentionnés dans la convocation ou la convention et rappelés à l'ouverture de la formation.

Article 13 | Responsabilité

Promotion Santé Normandie ne saurait être tenue responsable en cas de perte, vol ou détérioration d'objets au cours d'une formation. Le non-respect des consignes de sécurité ou du règlement intérieur, par un stagiaire dégage Promotion Santé Normandie, qui ne saurait être tenue pour responsable.

Article 14 | Informations relatives à la protection de la vie privée.

Le client s'engage à informer chaque stagiaire que :

- Des données à caractère personnel le concernant sont collectées et traitées aux fins de suivi de la validation de la formation et d'amélioration de l'offre de Promotion Santé Normandie.
- Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le stagiaire dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification des données à caractère personnel le concernant. En particulier, Promotion Santé Normandie conservera les données liées au parcours et à l'évaluation des acquis de la connaissance du stagiaire, pour une période n'excédant pas la durée nécessaire à l'appréciation de la formation. Enfin, Promotion Santé Normandie s'engage à effacer à l'issue des exercices toute image qui y aurait été prise par tout moyen vidéo lors d'exercices pratiques ou de mises en situation, sauf autorisation explicite écrite du stagiaire.

Article 15 | Droit applicable et compétence juridictionnelle

Les conditions générales détaillées dans le présent document sont régies par le droit français. En cas de litige survenant entre le client et Promotion Santé Normandie à l'occasion de l'interprétation des présentes ou de l'exécution du contrat, il sera recherché une solution à l'amiable. À défaut, le Tribunal administratif de référence sera seul compétent pour régler le litige.